

Règlement communal sur la distribution d'eau sur le territoire de la commune de Wiltz - 2015

(rectifié le 9.06.16)

Contenu

Article 1 :	Objet du règlement	2
Article 2 :	Compétences	2
Article 3 :	Obligations	2
Article 4 :	Modalités de la fourniture d'eau	2
Article 5 :	Conditions de la fourniture, de l'utilisation d'eau, de l'interruption ou limitation de la fourniture	4
Article 6 :	Libre accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées	4
Article 7 :	Demande de raccordement normal ou de raccordement temporaire	5
Article 8 :	Demande de suppression d'un raccordement	6
Article 9 :	Interdictions	7
Article 10 :	Définition du branchement définitif	8
Article 11 :	Le raccordement	8
Article 12 :	Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires	9
Article 13 :	Mise en service des branchements	10
Article 14 :	Installations privées à l'intérieur des immeubles	10
Article 15 :	Installations à l'intérieur des immeubles – cas particulier	11
Article 16 :	Droit de contrôle et débranchements	12
Article 17 :	Compteurs d'eau et regards / fosses étanches	12
Article 18 :	Vérification des compteurs d'eau	13
Article 19 :	Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement	13
Article 20 :	Suspension de la fourniture	14
Article 21 :	Dispositions diverses	15
Article 22 :	Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments	15
Article 23 :	Station hydrophore	16
Article 24 :	Dispositions abrogatoires	17
Article 25 :	Pénalités	17
Article 26 :	Dispositions finales	17

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la commune de Wiltz

Article 2 : Compétences

La commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à la lutte contre l'incendie.

A ces fins, la commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive de la commune ou des entreprises spécialisées chargées par le collège des bourgmestre et échevins. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai la commune de Wiltz.

La commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera à la commune la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

Article 3 : Obligations

Le raccordement au réseau communal de distribution est obligatoire. Des dérogations peuvent être accordées par l'administration communale à tous ceux qui peuvent prouver qu'ils disposent d'une autorisation afférente de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Article 4 : Modalités de la fourniture d'eau

1) Contrat de fourniture d'eau conclu avec le propriétaire

L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la commune et le propriétaire de l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et des règlements-taxes ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la commune au demandeur et acceptées par lui.

Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.

Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.

La demande de raccordement vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.

L'acceptation pure et simple de la demande par la commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.

En tout état de cause le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.

Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.

L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

2) Contrat de fourniture d'eau conclu avec un ayant droit du propriétaire

Par dérogation à l'article qui précède et à la demande écrite présentée conjointement par le propriétaire et son ayant droit, la commune peut conclure un contrat de fourniture d'eau avec un ayant droit du propriétaire. En présentant cette demande, **le propriétaire se porte caution solidaire et indivisible** envers la commune de toutes les obligations découlant du contrat de fourniture à l'égard de l'ayant droit.

Le contrat de fourniture d'eau est soumis aux dispositions du présent règlement, à celles du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la commune aux demandeurs et acceptées par eux.

Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.

L'acceptation pure et simple de la demande par la commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par les demandeurs.

Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications, vaut acceptation de celles-ci.

L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Article 5 : Conditions de la fourniture, de l'utilisation d'eau, de l'interruption ou limitation de la fourniture

En principe, l'administration communale assure la fourniture d'eau 24 heures sur 24. En cas de mise hors service du réseau ou d'une limitation de la fourniture d'eau, les preneurs d'eau en sont informés par l'administration communale.

La fourniture d'eau peut subir une coupure pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation nécessaires. L'administration communale est tenue, dans la mesure du possible, de remédier au plus vite à toute interruption ou irrégularité.

L'administration communale est tenue d'informer les preneurs d'eau avant toute interruption **prévisible** de la fourniture d'eau par des mesures appropriées.

Pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité, l'obligation d'informer au préalable cesse en cas de force majeure et si, après une fuite d'eau, des dégâts importants peuvent être évités par la mise hors service immédiate de la conduite.

En cas de limitation ou d'interruption de la fourniture d'eau, d'un changement de la pression ou de la nature de l'eau, par suite d'une pénurie d'eau, de perturbations techniques, de travaux urgents, de dispositions administratives ou d'autres événements imprévisibles, les preneurs d'eau n'ont droit, ni à une remise de prix, ni à une indemnité du fait des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels ou domestiques et l'utilisation d'appareils à fonctionnement électromécanique et hydraulique.

En cas de pénurie d'eau, le bourgmestre peut restreindre l'utilisation pour certains usages et réduire les débits aux fins d'assurer la continuité du service de distribution.

Les frais résultant d'une intervention imputable au preneur d'eau peuvent lui être facturés.

Si un preneur d'eau ne respecte pas les dispositions du présent règlement, le bourgmestre est en droit de bloquer et de sceller le branchement après un avertissement par lettre recommandée resté infructueux, sans que le preneur d'eau puisse revendiquer un dédommagement.

L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.

Article 6 : Libre accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées

Pour pouvoir accomplir le contrôle de la qualité de l'eau fournie, ainsi que les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du compteur d'eau, le personnel de l'administration communale doit avoir, à tout moment, libre accès au(x) point(s) de fourniture d'eau existant(s) et aux compteurs dans les immeubles / propriétés privées.

Article 7 : Demande de raccordement normal ou de raccordement temporaire

1) Raccordement normal

Les branchements à la conduite d'eau ne sont consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou des propriétés à desservir. Au cas où le propriétaire est une personne morale, le

branchement n'est consenti que sur base d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part de son représentant légal.

Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de l'administration communale. Le syndic ou la personne responsable s'oblige par écrit personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses et charges. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.

Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite à l'administration communale sur base d'un formulaire prévu à cet effet. La demande de raccordement devra se faire en même temps que la demande de l'autorisation de bâtir et ceci au moins 1 mois avant la date prévu pour le début des travaux.

Sont à joindre à la demande :

- une copie du plan d'implantation
- une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement
- le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur
Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial.
- nom, adresse, qualification et copie du brevet de maîtrise de l'installateur, qui doit être en possession d'un agrément, entièrement conforme aux lois et règlements en vigueur pour exécuter des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable ;
- une documentation détaillée avec calculs de toute installation privée (p.ex. : station hydrophore, récupération des eaux pluviales, filtres, dispositif de protection sanitaire / séparateur de système, etc.).

La demande pour le raccordement d'une parcelle non couverte par une autorisation de bâtir, doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le collège échevinal.

Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres. **Une seule autorisation de raccordement est accordée par immeuble entier.**

La commune se réserve le droit d'exécuter tous les raccordements à la conduite d'eau par son service, respectivement par une entreprise privée spécialisée, à désigner par le collège échevinal. La redevance à payer par le demandeur du raccordement sera fixée dans le règlement-taxes.

2) Autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, une autorisation temporaire peut être délivrée par la commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques, aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande et, aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente, qui en font la demande.

Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et ceci au moins 1 mois à l'avance. Les conditions, dont l'autorisation est assortie, sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.

Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède, doit se faire obligatoirement au moyen d'une prise d'eau avec compteur fournie par le service.

En cas de consommation humaine une analyse bactériologique est nécessaire.

A la date d'expiration de l'autorisation la prise d'eau doit être retournée à l'administration communale.

Les frais de location, de consommation et de cautionnement sont fixés par règlement-taxe.

3) Raccordement temporaire

Le service communal prendra toutes les démarches nécessaires à l'alimentation en eau d'un chantier. La demande d'installation d'un raccordement temporaire est à faire au moins 1 mois à l'avance.

En cas d'installation d'un raccordement temporaire, le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.

Les frais y relatifs lui sont facturés conformément au règlement-taxes.

Article 8 : Suppression d'un raccordement

a) Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement. A cet effet, il informe par écrit la commune de son projet de démolition et ceci au moins 1 mois à l'avance.

Suite à cette déclaration la commune procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau. Dans ce cas un décompte final est facturé à l'abonné.

Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par le service communal ou une firme qualifiée, chargée par le collège des bourgmestre et échevins

Les frais y relatifs sont facturés au propriétaire conformément au règlement-taxes.

b) Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction

Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit la commune de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Suite à cette déclaration l'administration communale procède à la lecture et à l'enlèvement éventuel du compteur d'eau.

Le raccordement existant, équipé d'un compteur d'eau, pourra servir de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par la commune.

Le propriétaire doit protéger l'ensemble de l'installation contre tout endommagement et contre le gel.

Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre, de sa vétusté, de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, ou pour d'autres raisons techniques, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxes.

Le service technique de la commune décide, sur base des dispositions du présent règlement, du renouvellement d'un raccordement.

Tous les frais à payer par le propriétaire sont fixés dans le règlement-taxes.

Article 9 : Interdictions

Il est interdit :

- a) d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui des locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de toucher à la vanne d'arrêt de pression installée sur la prise d'eau sous bouche à clé ; seul le personnel de l'administration communale est habilité à actionner cette vanne. En cas de fuite d'eau à l'intérieur de l'immeuble, le preneur d'eau doit actionner un des robinets centraux près du compteur;
- c) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès au personnel de l'administration communale ;
- f) de transférer, dans un autre immeuble habitable, tout ou partie de l'eau à laquelle le preneur d'eau a droit.

Le preneur d'eau est responsable envers l'administration communale des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Article 10 : Définition du branchement définitif

Le branchement définitif à la conduite d'eau relie l'infrastructure d'approvisionnement à l'installation privée de distribution du preneur d'eau. L'ensemble du raccordement fait partie intégrante du réseau public et reste la propriété de l'administration communale, dont elle est responsable.

Article 11 : Le raccordement

a) nouveau raccordement

1) Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que **par un seul raccordement**.

2) La commune détermine le matériel, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement.

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.

3) La commune se réserve le droit d'exécuter tous les raccordements à la conduite d'eau par son service, respectivement par une entreprise spécialisée à désigner par le collègue échevinal.

4) Les travaux de pose et les travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement sont également exécutés par la commune ou par une entreprise privée chargée par la commune.

Dans tous les cas, le raccordement sera posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

5) Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est bien accessible. La conduite sera posée dans une gaine de protection DN110 avec une couverture minimale d'un mètre et dix centimètres (1,10m).

6) À l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.

En principe, le branchement doit arriver dans un local technique à l'intérieur de l'immeuble. Tous les locaux avec une température ambiante supérieure à 20°C, y compris la chaufferie, ne sont en principe pas appropriés et en conséquence pas acceptés comme local technique.

Le local doit être muni d'un siphon de sol raccordé au réseau d'assainissement public. .

7) Le raccordement et les compteurs doivent être protégés contre tout endommagement et l'emplacement de la conduite à l'intérieur de l'immeuble doit rester accessible en vue d'une réparation éventuelle.

8) La commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement conformément au règlement-taxes.

Ladite facture est à payer à la recette communale avant la délivrance de l'autorisation à bâtir, resp. l'autorisation de de raccordement à la conduite d'eau.

9) La vanne d'arrêt dans le trottoir ne peut être manœuvrée que par les agents de la commune et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.

10) Le raccordement est propriété de la commune qui en assure seule l'entretien.

Il est interdit à toute personne non autorisée par la commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement.

- 11) À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- 12) Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- 13) Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire, à l'exception des frais occasionnés par l'usure normale ou par le fait de la commune. Lesdits frais sont facturés conformément au règlement-taxes.

b) réparation, renouvellement et transformation du raccordement

La commune procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités l'exigent.

La commune procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Le preneur d'eau ne peut réclamer aucun dédommagement auprès de l'administration communale de Wiltz pour les préjudices résultant de l'ouverture des tranchées pour son branchement, ce qui vaut également pour les travaux de réparation en cas de fuite.

Article 12 : Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires

L'Administration communale peut exiger que le preneur d'eau construise à la limite de sa propriété à ses propres frais un regard / fosse étanche et hors gel pour loger le compteur si le terrain à raccorder n'est pas bâti, si le raccordement du bâtiment est d'une longueur excessive (supérieur à 10 mètres) ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale.

Les conditions d'établissement d'un branchement fixées à l'article 10 sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.

Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le preneur d'eau et sont à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du preneur d'eau.

En ce qui concerne la fosse renfermant le compteur d'eau, il y a lieu de se tenir aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

Le branchement peut être bloqué en cas d'abus.

Article 13 : Mise en service des raccordements

La mise en service des branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement à la recette communale de toutes les taxes définies par les règlements-taxes.

Article 14 : Installations privées à l'intérieur des immeubles

Les installations intérieures des immeubles comprennent toutes les conduites privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement tel que défini à l'article 10.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces installations sont uniquement à effectuer par des installateurs en possession des autorisations légales requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées raccordées à l'infrastructure d'approvisionnement publique. Ces travaux sont à exécuter par l'installateur prénommé, aux frais du preneur d'eau, sous les conditions suivantes :

- a) En règle générale, les conduites d'eau privées raccordées au branchement doivent être conformes aux lois et règlements et aux normes en vigueur. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être réalisée en application des lois, règlements et prescriptions techniques en vigueur et doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.
- b) L'infrastructure d'approvisionnement collective doit être protégée contre tout risque de retour d'eau contaminée. Sont visés les réseaux techniques tels que les réseaux de chauffage, de climatisation, d'arrosage, de récupération d'eau pluviales, d'incendie, les réseaux agricoles, les réseaux dont le rythme d'exploitation est lié aux vacances scolaires (école) ou à la saison touristique (hôtels, campings), les réseaux dont l'exploitation est liée à des activités manipulant des substances polluantes (p.ex. : agriculteurs, industries, entreprises artisanales, stations d'épuration, laboratoires). Les branchements en question doivent être raccordés impérativement à l'aide d'un dispositif de protection sanitaire / séparateur de système homologué de la classe adaptée qui est à charge du preneur d'eau. L'ensemble de protection sanitaire en question se compose d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif antipollution spécial agréé et d'un robinet de prise d'échantillons et de désinfection. Le preneur d'eau doit veiller à ce que les installations soient inspectées au moins tous les deux ans par une entreprise spécialisée et agréée. Sur simple demande de l'administration communale, le preneur d'eau remettra une preuve des inspections et entretiens effectués.
- c) Toute installation d'une infrastructure d'approvisionnement privée, d'une installation d'eau de puits, d'une installation de récupération d'eau pluviale ou autre est subordonnée à une autorisation préalable du bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales. Les frais de fourniture et d'installation de l'infrastructure d'approvisionnement privée sont à charge du preneur d'eau. Les caractéristiques de l'installation sont déterminées par le concepteur. L'installation et son équipement doivent être conformes aux dispositions et aux conditions de l'autorisation. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie la conformité de l'installation et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Les installations prénommées ne peuvent en aucun cas être branchées directement aux installations intérieures d'eau raccordées au réseau public de l'approvisionnement d'eau potable. Toute connexion physique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement. Les différents systèmes et réseaux doivent être marqués par des couleurs distinctes et les robinets raccordés aux installations d'approvisionnement privé sont à marquer "Eau non potable".

- d) Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à l'administration communale en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, le preneur d'eau est exclusivement responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour lui-même soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de ses conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci. L'administration communale est en droit de refuser l'ouverture ou de fermer le branchement, si les installations intérieures privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
- e) A l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- f) Le preneur d'eau est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- g) L'Administration communale est habilitée à contrôler à tout moment si toutes les installations correspondent aux dispositions des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Toute malfaçon constatée est à éliminer sans délai et à ses frais par le preneur d'eau.
- h) Tout preneur d'eau est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Article 15 : Installations à l'intérieur des immeubles – cas particulier

Le preneur d'eau disposant d'installations d'eau alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, récupération d'eau pluviale -, doit en avvertir par écrit l'administration communale. Toute connexion entre ces conduites d'eau et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement.

Article 16 : Droit de contrôle et débranchements

Les installations qui ne sont pas dans un état conforme aux lois et règlements en vigueur doivent être réparées dans les vingt jours suivant la mise en demeure faite par l'administration communale moyennant lettre recommandée. Au cas contraire, l'administration communale est en droit de fermer le branchement, sans aucun droit à dommages intérêts pour le preneur d'eau.

En cas d'un risque de contamination du réseau public, le bourgmestre procédera sans délai à la fermeture du branchement non réglementaire.

Article 17 : Compteurs d'eau et regards / fosses étanches

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les branchements prévus par le présent règlement:

- a) l'administration communale fournit, pour chaque branchement, un compteur d'eau, un robinet central avant compteur et un robinet central avec purge après compteur, et détermine l'endroit de leur installation.
- b) Le compteur sera installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près que possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché.
- c) S'il n'y a pas d'emplacement approprié pour l'installation du compteur d'eau, l'administration communale peut ordonner de le placer dans un regard étanche spécial à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Les frais de construction de ce regard, dont l'emplacement sera déterminé par l'administration communale, sont à charge du preneur d'eau.
- d) En ce qui concerne les bâtiments industriels et tout autre bâtiment ayant un recul de la limite cadastrale principale qui dépasse 10 m ainsi que pour les terrains non bâtis, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, l'installation d'un regard / fosse étanche est obligatoire.
- e) Les dimensions minimales intérieures pour le regard / fosse étanche en question sont de 1,20 x 1,20m (surface au sol) x 1,70m (hauteur ; l'épaisseur des murs est d'au moins 0,25m.
- f) Le compteur d'eau est muni d'un dispositif de protection anti-fraude qui sera installé par l'administration communale ou par une entreprise spécialisée chargée par la commune. L'enlèvement du dispositif anti-fraude est interdit à toute personne non-autorisée.
- g) Après l'installation du compteur d'eau l'administration communale fait la mise en service du raccordement et transmet les données au fichier des preneurs d'eau.
- h) Pour les immeubles à plusieurs appartements ou locaux de commerce, la commune installera un seul compteur principal dans un local commun, accessible de l'extérieur et à proximité de l'entrée du raccordement dans le bâtiment.

Le preneur d'eau peut monter derrière le compteur principal des compteurs d'eau individuels privés pour chaque unité. Les compteurs d'eau privés doivent répondre aux dispositions légales. Lors de la campagne de lecture des compteurs destinés à la facturation, l'administration communale se limitera à la lecture du compteur principal installé.
- i) Les compteurs d'eau restent la propriété de l'administration communale qui perçoit, pour leur utilisation, de la part du preneur d'eau, une taxe de location à définir par règlement-taxe.
- j) Le remplacement de compteurs détériorés, ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par l'administration communale. Les frais résultants de la réparation ou du remplacement sont à charge du preneur d'eau, si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.
- k) Le preneur d'eau est responsable de la disparition et des dégâts causés au compteur. Il est tenu d'informer sans délai l'administration communale s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur.

- l) En ce qui concerne les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la période estivale et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, le preneur d'eau peut, à ses frais, faire démonter le compteur par l'administration communale. Les frais du démontage, ainsi que de la réinstallation à la fin de la période de gel, sont facturés conformément au règlement-taxes.

Article 18 : Vérification des compteurs d'eau

Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à la preuve du contraire.

L'abonné peut demander la vérification du compteur. La commune chargera une entreprise disposant des qualifications requises.

Les frais occasionnés par la vérification et fixés par règlement-taxes, sont à charge de l'abonné, si le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur n'est pas dépassé. **Si par contre, le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé, les frais de vérification sont à charge de la commune**

Au cas où l'importance de la consommation est contestée, suite à un défaut de fonctionnement du compteur, l'administration communale peut estimer la quantité d'eau consommée, soit sur base de la consommation de la même période de l'année passée.

Dans des cas exceptionnels, l'estimation peut se faire en prenant en considération la consommation moyenne des cinq dernières années.

Article 19 : Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement

- a) Le prix de l'eau, la taxe de raccordement, la taxe de location du compteur et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par règlements-taxes.
- b) La facturation de la consommation d'eau se fait par périodes à définir par décision du collège des bourgmestre et échevins.
- c) Le preneur d'eau doit veiller à l'accès facile pour tous les compteurs à lecture manuelle. Tant que l'administration communale ne peut pas accéder au local ou au regard pour faire le relevé du compteur, la consommation sera estimée sur base des relevés précédents.
- d) Les propriétaires et locataires en tant que preneurs d'eau sont solidairement responsables du paiement de la redevance de consommation d'eau et de la taxe de location du compteur.
- e) De la part des locataires, en tant que preneurs d'eau, l'administration communale est en droit d'exiger une caution qui correspondra à la consommation moyenne d'une période maximale de douze mois.
- f) Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le paiement de la consommation résultant de la lecture du compteur d'eau est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non

ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient au preneur d'eau de surveiller ses installations et de s'assurer, par des lectures fréquentes du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles de pouvoir être attribuées à des fuites.

- g) En cas de changement du titulaire d'un branchement, l'ancien preneur d'eau, sinon le nouveau preneur d'eau, doit sans délai en informer l'administration communale. Un relevé contradictoire de l'indice du compteur établi conjointement par les preneurs d'eau sortant et entrant est à adresser à l'administration communale, en vue de l'établissement d'un décompte à l'ancien preneur d'eau. Au cas contraire, l'ancien preneur d'eau restera responsable du paiement de la consommation en eau, jusqu'au moment de la communication écrite du changement et de l'indice du compteur à l'administration communale.

Article 20 : Suspension de la fourniture

L'administration communale a le droit de suspendre la fourniture de l'eau à un preneur d'eau **sans mise en demeure** :

- en cas de danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des installations,
- pour empêcher des troubles au détriment d'un autre preneur d'eau, des installations du service ou de tiers ou encore des répercussions sur la qualité de l'eau potable.

L'administration communale a le droit de suspendre la fourniture **après mise en demeure** par lettre recommandée signée par le bourgmestre:

- pour empêcher de prendre de l'eau soit en contournant, soit en manipulant le compteur soit avant la pose ou après l'enlèvement du compteur,
- au cas où la fourniture d'eau facturée n'a pas été payée, (conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à l'aide sociale, la garantie de disposer d'un accès en quantité suffisante à de l'eau destinée à la consommation humaine, pour les besoins personnels au niveau de l'alimentation et de l'hygiène est garantie à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale)
- au cas où le preneur d'eau fournit l'eau à un tiers sans autorisation de la commune
- au cas où le preneur d'eau ne respecte pas les conditions de l'autorisation à bâtir,
- au cas où le preneur d'eau ne fait pas procéder, selon les lois et règlements en vigueur, à la révision périodique des installations privées raccordées au branchement d'approvisionnement principal.

L'administration communale doit reprendre la fourniture d'eau au preneur d'eau sans retard, dès que la cause de la suspension a été supprimée et que le preneur d'eau a payé les frais résultant de la suspension et de la remise en service de la fourniture.

Article 21 : Dispositions diverses

- a) Tous dégâts à la conduite de raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toutes perturbations de l'approvisionnement sont à signaler sans délai à l'administration communale.
- b) Il est interdit à toute personne non autorisée par l'administration communale de manoeuvrer les vannes, bouches et poteaux d'incendie existants dans le domaine public

à l'exception du personnel de l'administration communale ou en cas d'urgence par le personnel du service d'incendie.

- c) Il est interdit à toute personne non autorisée par l'administration communale d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur les raccordements d'eau.
- d) Il est interdit d'utiliser la conduite de raccordement d'eau comme prise de terre ou comme paratonnerre.
- e) Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée ou en-dehors du périmètre d'agglomération, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau potable. Les frais du raccordement provisoire et les frais de l'infrastructure définitive sont à charge du propriétaire du terrain.
- f) L'eau sera mise à la disposition exclusive du preneur d'eau pour ses propres besoins. La fourniture à un tiers n'est permise qu'avec l'autorisation écrite de l'administration communale de Wiltz.
- h) L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription législative ou réglementaire. L'autorité communale peut restreindre son utilisation pour certains usages, aux fins de garantir la continuité de la distribution en général.

Article 22: Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments

L'usage sans compteur des bouches et poteaux d'incendie qui se trouvent dans la voie publique est exclusivement réservé à l'administration communale et au service d'incendie. Il est défendu à toute personne non autorisée de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie publics.

Les bouches d'incendie installées sur des conduites se trouvant dans des propriétés privées ou dans des bâtiments doivent être raccordées en aval du compteur. Leur usage est réservé tant au preneur d'eau qu'au service d'incendie. Les bouches d'incendie installées doivent être conformes aux normes exigées par la commune de Wiltz. La construction des bouches, poteaux et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.

L'installation d'une conduite pour les besoins du service d'incendie dans une propriété privée est soumise à autorisation. Les modalités d'établissement, d'entretien et de contrôle doivent répondre aux prescriptions de l'administration communale.

La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie secs doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.

La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie sous pression doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.

Le branchement direct des installations privées du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.

Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures privées prénommées, doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage adaptée et conforme au présent

règlement. Tous les frais en relation avec l'installation conforme d'un compteur spécial sont à charge du propriétaire de l'immeuble.

Les postes, conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments doivent être raccordés en aval du compteur et doivent être marqués « Eau non potable ». Un consommateur d'eau potable doit être raccordé en fin de ligne à la conduite alimentant ces postes. Une consommation régulière doit être assurée.

La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts et tuyaux borgnes.

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du service d'incendie et de la police sont à respecter. Les usagers doivent mettre leurs conduites à disposition et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Article 23 : Station hydrophore

L'installation d'une station hydrophore privée peut être imposée par l'administration communale, si la pression dynamique de 1 bar ne peut pas être obtenue à l'endroit le plus défavorable de l'installation.

Les frais de fourniture, d'installation et d'entretien de cette station sont à charge du propriétaire.

Les caractéristiques de la station hydrophore sont déterminées par le concepteur. Un descriptif avec documentation détaillée et conforme est à remettre, pour approbation, à la commune de Wiltz.

Le branchement direct de l'installation privée sur la conduite de raccordement est interdit. Elle doit être alimentée par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé, respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique, est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.

Avant la mise en service, l'installateur agréé certifié par écrit la conformité de la station hydrophore et présente la demande de réception aux services compétents, désignés par les dispositions légales.

Article 24 : Dispositions abrogatoires

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière de la ville de Wiltz et de l'ancienne commune d'Eschweiler.

Article 25 : Pénalités

1. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

2. Néanmoins, sont punies d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 Euros les contraventions mettant en danger des personnes ou la sécurité des installations lorsqu'ils ont des répercussions sur la qualité de l'eau ou si le preneur d'eau et toute autre personne non autorisée

- fait une intervention ou transformation non autorisée quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- ne permet pas, après mise en demeure, l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;
- met en service ou garde en service une installation non conforme aux articles et dispositions du présent règlement ;
- n'enlève pas les éléments d'équipements privés interdits ;
- ne remède pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes
- ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- reprend la fourniture à un tiers sans autorisation de la commune de Wiltz.

Article 26 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.